

DISPOSITIF DE SCOLARISATION BILINGUE  
**LANGUE DES SIGNES FRANÇAISE / FRANÇAIS ÉCRIT A DESTINATION DES ÉLÈVES SOURDS**  
DANS LE DÉPARTEMENT DU RHONE EN 2009-2010

### **1. Textes de référence**

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 qui « garantit aux parents de jeunes sourds une liberté de choix entre une communication bilingue et une communication en langue française, dans l'éducation de leur enfant ».

La circulaire n° 2008-109 du 21 août 2008 précise, dans le cadre de l'enseignement, le sens de « communication bilingue ». Elle stipule que « à partir de l'apprentissage ou de la consolidation de sa connaissance de la Langue des Signes Française, l'institution scolaire s'efforce de construire pour chaque élève sourd dont la famille a fait ce choix, un accès graduel au français en s'appuyant d'abord sur le français écrit dont la maîtrise est le minimum indispensable pour attester du succès du bilinguisme choisi, et la responsabilité propre de l'éducation nationale pour tous les jeunes sourds et entendants ».

Les programmes de l'école élémentaire, parus au BO hors série n° 3 du 19 juin 2008, sont la référence des enseignants de ces classes. L'enseignement du français oral et celui de la Langue Vivante sont remplacés par celui de la Langue des Signes Française dont le programme d'enseignement est paru au BO n° 33 du 4 septembre 2008.

### **2. Finalités du dispositif**

- Accueillir des élèves sourds dans une classe spécifique qui leur garantisse un enseignement bilingue « Langue des Signes Française / français écrit », tel que défini dans les textes ;
- Leur permettre une scolarisation en école ordinaire pour favoriser leur intégration sociale.

### **3. Organisation du dispositif lyonnais**

Trois CLIS sont implantées à l'école CONDORCET (Lyon 3<sup>ème</sup>), une classe de cycle 1 à l'école maternelle (créée à la rentrée 2009), une classe de cycle 2 et une classe de cycle 3 à l'école élémentaire. Elles accueillent de 4 à 8 élèves, ce qui a permis de répondre à une demande de tous les parents d'enfants sourds qui souhaitaient pour leur enfant ce type de scolarisation. Les élèves reçoivent une scolarisation en LSF et un enseignement systématique de la LSF. Des « décloisonnements » (changement de classe ponctuel pour un élève ou mélange ponctuel de deux classes) sont réalisés pour mettre en place des projets particuliers.

Le projet d'école prend en compte l'existence de ces classes. Des activités communes avec d'autres classes de l'école peuvent être menées.

Deux professionnels prennent en charge chacune de ces classes :

- un professeur des écoles spécialisé ayant un bon niveau de LSF,
- un adulte sourd expert en LSF.

Cette complémentarité permet d'assurer :

- la compétence pédagogique nécessaire à l'enseignement dans une classe du 1<sup>er</sup> degré ;
- l'enseignement des programmes selon des démarches adaptées ;
- l'expertise en LSF nécessaire à son enseignement ;
- l'encadrement par un professionnel porteur du même handicap que les élèves, gage d'une identification positive à un adulte de référence et d'une réassurance liée au sentiment de reconnaissance de la langue de communication employée.

Au sein de chaque classe, l'enseignante spécialisée organise son action et celle du professionnel expert en LSF en mettant en place des sous groupes de travail. Les trois professeurs des écoles spécialisés et les trois professionnels experts en LSF travaillent ensemble à l'appropriation des programmes d'enseignement de la LSF et à la mise en place des démarches et outils d'enseignement.

### **4. Recrutement des élèves**

Les élèves sont orientés par la MDPH qui a connaissance du projet des classes et le prend en compte lors des notifications. Ils sont affectés par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription de Lyon 3<sup>ème</sup>.

Le profil des élèves susceptibles de bénéficier de ce dispositif est le suivant :

- enfants d'âge maternelle ou élémentaire qui présentent de bonnes compétences scolaires,
- enfants en situation de handicap auditif,
- enfants dont les parents ont choisi un enseignement bilingue tel que défini ci-dessus,
- enfants qui ne sont pas en situation d'autres handicaps associés préjudiciables au suivi d'une scolarité ordinaire.

### **5. Enseignement**

La LSF est enseignée en tant que telle et à ce titre un temps spécifique d'enseignement lui est consacré. Elle est par ailleurs la langue de travail et de communication.

L'apprentissage de la LSF et du français écrit doivent se conduire de manière concomitante. Il s'agit d'utiliser une langue signée pour les échanges de nature orale et le français pour s'exprimer à l'écrit. L'expression est donc appuyée sur deux langues de structures et de syntaxes différentes.

Le travail sur la voix, la formulation orale et l'écoute auditive ne font pas partie des objectifs pédagogiques de la classe et ne seront l'objet d'aucune évaluation en classe.

L'enseignement de la lecture et de l'écriture du français écrit sera l'objet d'une réflexion et d'une progression spécifique.

L'ensemble des disciplines des programmes est enseigné en LSF soit par le professeur des écoles spécialisé, soit par le professionnel expert en LSF sous la conduite du professeur des écoles.